

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,

VU l'Arrêté ministériel du 06 décembre 2007,

VU l'article 417-6 du Code de la route, portant sur la réglementation du stationnement, « Tout arrêt ou stationnement contraire à une disposition réglementaire autre que celles prévues au présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe »,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une rotation et une fluidité du stationnement des véhicules sur la voie publique et d'améliorer l'accessibilité des services (administratifs, commerciaux, etc...) situés notamment en centre-ville, par la rotation des véhicules,

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter le stationnement abusif des véhicules,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir, sans distinction, une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'utilisateurs,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

ARRETE

Article 1 : À compter du présent arrêté, le stationnement est autorisé 60 minutes, sous contrôle et gestion du disque européen, sur toutes les places de stationnement matérialisées,

- rue de la Cathédrale,
- rue Le Corbusier,
- place Monseigneur de Chaumont,
- place Jean-Jacques Duval.

Seuls peuvent se garer sur ces espaces les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

Sur les emplacements mentionnés au présent article, l'arrêt d'une durée maximale de 60 minutes est autorisé du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

Ces emplacements deviennent des places de stationnement classiques hors des horaires réglementés.

Article 2 : Dans la zone de stationnement à durée limitée définie dans l'Article premier du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par Arrêté. Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise intérieur à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître clairement l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes en la matière.

Article 3 : Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts,
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- d'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011.

Article 4 : Les caractéristiques du disque doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heures, tranches horaires de 10 minutes.

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à l'appréciation de l'autorité municipale. La partie supérieure comporte la reproduction du panneau de signalisation routière C 1a (P).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 7 : La signalisation de Police informe les usagers de la présence de la zone « de stationnement à durée limitée », la durée autorisée du stationnement et la période couverte :

- Le panneau B6b3 – indique le lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée et contrôlé par un disque européen avec flèches de part et d'autre pour définir le linéaire concerné par la réglementation (ou mentionne le nombre de cases concernées par la mesure).
- Le panneau M6c – indique la durée maximum du stationnement autorisé et les limites de la période d'application de la mesure :

Stationnement à durée limitée – maximum 60 minutes
Du lundi au vendredi
de 07h00 à 18h00

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des professionnels de santé munis d'un caducée lorsque leurs conducteurs sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée du stationnement autorisé.
- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 9 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 10 : Le présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur du Centre Technique Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 14 avril 2023

Le Maire,



Bruno TOUSSAINT